Conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Poitou-Charentes
Chambre disciplinaire de première instance
22, avenue du 8 mai 1945 résidence Briandon 86000 POITIERS

N° 10/001

Mme Maryline O
c/ M. Benoît M, masseur-kinésithérapeute

Audience du 17 mars 2011
Décision rendue publique
par affichage le 11 avril 2011

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 21 septembre 2010, la plainte, en date du 4 juin 2010, présentée pour Mme Maryline O, domiciliée XX par Me Marie-Caroline P.T., avocate au barreau de Niort, transmise, sans qu'il s'y associe, par le conseil départemental des Deux-Sèvres, dont le siège est 2, place Saint-Jean 79000 Niort, et le procès-verbal de la séance du 9 septembre 2010 dudit conseil ; Mme Maryline O demande à la chambre de prononcer une sanction à l'encontre de M. Benoît M, masseur-kinésithérapeute, domicilié XX

Mme Maryline O soutient que lors d'une séance de massage du 28 mai 2010, M. M a eu à son égard des gestes à connotation sexuelle totalement déplacés ;

Vu, enregistré le 17 novembre 2010, le mémoire présenté par M. Benoît M qui reconnaît avoir eu à l'égard de Mme Maryline O un geste inadapté lors de la séance du 28 mai 2010 ;

Vu, enregistré le 14 janvier 2011, le mémoire présenté par M. Benoît M qui confirme les termes de son audition du 15 décembre 2010 ;

Vu, enregistré le 4 février 2011, le mémoire présenté par M. Benoît M qui déclare ne pas avoir d'observation complémentaire à présenter à la suite de l'audition de la secrétaire du cabinet de masso-kinésithérapie ;

Vu, enregistré le 25 février 2011, le mémoire présenté pour Mme Maryline O par Me Marie-Caroline P.T., avocate, qui souhaite qu'il soit procédé à l'audition de son médecin traitant ;

Vu, enregistré le 11 mars 2011, le mémoire présenté par M. Benoît M;

Vu, enregistré le 15 mars 2011, le mémoire présenté pour Mme Maryline O par Me Marie-Caroline P.T., avocate, après clôture de l'instruction de l'affaire ;

Vu, enregistré le 16 mars 2011, le mémoire présenté par M. Benoît M après clôture de l'instruction de l'affaire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes figurant aux articles R. 4321-51 à R. 4321-145 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 mars 2011 :

- Le rapport de M. Claude C ;

- Les observations de Me Marie-Caroline P.T. pour Mme O, et celle-ci en ses explications ;

- Les observations de Mr Patrick T pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Deux-Sèvres ;

- Les observations de Me Jérôme M. pour M. M et celui-ci en ses explications ;

M M. Benoît M, assisté de son conseil ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant d'une part qu'aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première

instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre.(...) ; qu'aux termes de l'article L. 4321-19 du même code : « Les dispositions des articles (...) L. 4124-5 à L. 4124-8, (...) sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes. » ;

Considérant d'autre part qu'aux termes de l'article R.4321-53 du code de la santé publique : « Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité.(...) » et qu'aux termes de l'article R.4321-54 du même code : « Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie. » ;

Considérant que M. Benoît M qui suivait Mme Maryline O depuis plusieurs années pour des séances de masso-kinésithérapie en raison de dorso-lombalgies chroniques, ne conteste pas avoir eu, au moins à deux reprises lors d'une séance de massage pratiquée le 28 mai 2010, des gestes à connotation sexuelle ne présentant aucun caractère thérapeutique à l'égard de sa patiente ; que, eu égard à la gravité de ces faits contraires aux règles déontologiques définies par les dispositions susmentionnées, il y a lieu d'infliger à M. Benoît M la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de deux ans dont dix-huit mois avec sursis ;

DECIDE

Article 1 : La sanction de l'interdiction d'exercer la masso-kinésithérapie pendant une durée de deux ans dont dix-huit mois avec sursis est prononcée à l'encontre de M. Benoît M.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M M. Benoît M, à Mme Maryline O ainsi qu'à leur avocat respectif, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Deux-Sèvres, au directeur général de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes, au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Poitou-Charentes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Niort, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au ministre chargé de la santé ainsi qu'au ministre chargé de la santé en Belgique.

Ainsi fait et délibéré par : M. D. SALVI, Premier conseiller du Tribunal administratif de Poitiers, Président ; MM. Françoise D, Claude C, Alain D, Yves P, Jacques C, membres.

Le Président de la chambre disciplinaire

Didier SALVI

La greffière

Véronique BERNARD